



Loire

LE DÉPARTEMENT

Règlementation des boisements de la commune D'ARCINGES

Mémoire en réponse **à l'avis de l'autorité environnementale**



Document préparé par Célia PONSON
Bureau d'Etudes Réalités
34 rue Georges Plasse
42300 ROANNE
Tel : 04 77 67 83 06
Fax : 04 77 23 01 85
paysage@realites-be.fr

6 juillet 2026

Réf : 51006

Préambule

La réglementation des boisements est citée à l'article R.122-17 du Code de l'environnement comme devant systématiquement faire l'objet d'une évaluation environnementale. À ce titre, le Conseil départemental de la Loire a saisi pour avis la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes concernant le projet d'élaboration de la réglementation des boisements d'ARCINGES (42).

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie 17 mars 2026. La MRAe Auvergne-Rhône-Alpes a rendu un avis délibéré le 10 juin 2026 (Avis n° 2026-ARA-AUPP-1851-N10512).

Conformément au Code de l'urbanisme, cet avis doit faire l'objet d'une réponse de la part du maître d'ouvrage, objet du présent mémoire. Il convient de rappeler que :

« Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. »

Cet avis et le présent mémoire de réponse seront insérés dans le dossier soumis à enquête publique, conformément à l'article R. 104-25 du Code de l'urbanisme.

Par souci de clarté, la présentation de ce mémoire suit celle de l'avis délibéré de la MRAe. Pour chaque recommandation, la formulation de la MRAe est rappelée, puis la réponse du Conseil départemental de la Loire est exposée.

Il est rappelé que la réglementation des boisements est un outil d'aménagement foncier qui régit une destination potentielle des sols, sans imposer de certitude quant au devenir des parcelles. Elle ne constitue pas un outil de gestion sylvicole et ne permet ni d'imposer des pratiques sylvicoles particulières, ni d'empêcher des coupes rases sur les parcelles déjà boisées.

Table des matières

Préambule	2
Table des matières	3
1. Contexte du projet et cadre procédural	4
2. Réponses aux recommandations de l'Autorité environnementale	5
2.1. Etat initial : biodiversité en milieu forestier	5
2.2. Zones humides	6
2.3. Enjeux paysagers	6
2.4. Masses d'eau	7
2.5. Evaluation des incidences	8
2.7. Suivi	9
2.8. Résumé non technique	9

1. Contexte du projet et cadre procédural

Le projet consiste à élaborer la réglementation des boisements d'ARCINGES, commune située au nord-est du département de la Loire (42), à environ 25 km au nord-est de Roanne. La commune appartient à Charlieu-Belmont Communauté.

Le territoire communal, rural et à habitat dispersé, couvre 3,44 km² entre 398 et 720 mètres d'altitude et accueillait 216 habitants en 2023. La commune vit principalement de l'agriculture et, dans une moindre mesure, de la gestion forestière. Le maintien des terres agricoles constitue un enjeu important de la démarche, dans un contexte de fermeture progressive de certains milieux ouverts.

Le taux de boisement de la commune est de 36 %. Les peuplements forestiers sont majoritairement résineux. Le projet de zonage prévoit notamment 198 ha en boisement interdit, 117,6 ha en boisement libre, 3,5 ha en boisement réglementé et 7,4 ha en boisement réglementé après coupe rase. Il n'est pas prévu de périmètre interdit après coupe rase.

La démarche a été conduite avec la Commission communale d'aménagement foncier (CCAF), représentative des acteurs du territoire. Les échanges ont associé les élus, les représentants agricoles et forestiers, les propriétaires, les personnes qualifiées en matière de faune, flore, protection de la nature et des paysages, ainsi que les services et partenaires compétents, notamment le CNPF/CRPF. Cette concertation a permis de rechercher un zonage équilibré, adapté aux usages actuels des sols et aux enjeux locaux.

La réglementation définitive sera prise par délibération du Conseil départemental de la Loire, après enquête publique et avis du conseil municipal, du Centre régional de la propriété foncière et de la Chambre départementale d'agriculture.

2. Réponses aux recommandations de l'Autorité environnementale

2.1. Etat initial : biodiversité en milieu forestier

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'état initial en matière de biodiversité en particulier en milieu forestier (espèces et milieux naturels) et de présenter les peuplements forestiers (nature, âge, sylviculture menée,...) en présence

L'article Art R122-20 du code de l'environnement dispose que l'évaluation environnementale se doit d'être proportionnée aux enjeux. Or, comme l'indique le tableau ci-dessous issu du résumé non technique, l'occupation du sol permise par la réglementation des boisements va très peu varier :

	urbanisé	Bois dans un massif >4ha	bois dans un massif <4ha	friche	agricole	cultures spécifiques	TOTAL
libre		117,6					117,6
réglementé				0,8	2,7		3,5
réglementé après coupe rase			7,4				7,4
interdit	30,9			3,1	160,1	3,9	198,0
interdit après coupe rase							0,00
TOTAL	30,9	117,6	7,4	3,9	162,7	3,9	326,5

Evolution possible de l'occupation des sols :

- 0 hectares de nouveaux boisements autorisés sans restriction, sur des terrains en friche ou sur lesquels l'activité agricole n'a pas été jugée pérenne par la CCAF
- 0 hectares de boisements non renouvelables après coupe rase
- 10,9 hectares de boisements réglementés, sur lesquels le boisement et le reboisement sera possible dans le respect du règlement proposé par la CCAF, dont :
 - 3,5 hectares actuellement non boisés
 - 7,4 hectares actuellement boisés

Comme le rappelle le point 5.2 en page 61 et suivantes du rapport d'évaluation environnementale, la réglementation des boisements a pris en compte dans sa conception les enjeux forestiers et notamment les forêts anciennes et les parcelles sous PSG.

Le classement en boisement libre ou en boisement réglementé après coupe rase des espaces forestiers n'aura pas d'impact en termes de milieux naturels et de biodiversité sur ces derniers.

Caractériser les peuplements forestiers à l'échelle d'une commune complète relève d'un travail conséquent, qui n'est pas intégré au projet de Réglementation des boisements puisque cette dernière n'aura pas d'impact sur les massifs forestiers.

La RB n'agit pas sur les pratiques sylvicoles, elle prescrit simplement une destination potentielle. En revanche, les autres réglementations applicables — notamment le Code forestier et le Code de

l'environnement — continuent de s'appliquer. Les propriétaires sont invités à se rapprocher de la DDT pour toute demande de coupe.

Ainsi, l'approfondissement de l'état initial sur les milieux forestiers, ne semble pas proportionné aux enjeux.

2.2. Zones humides

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une pré-localisation des zones humides et d'inclure dans le règlement des dispositions spécifiques les concernant par principe, de façon analogue aux dispositions prises pour les ripisylves.

Les Zone humides identifiées au PLU ont été reprises et sont représentées sur le plan de zonage. Un règlement spécifique a été rédigé pour ces zones. Il apparaît notamment dans le tableau ci-dessous extrait de la page 12 du résumé non technique :

RECU FONDS VOISINS NON BOISES	RECU HABITATIONS ET PARCELLES CONSTRUCTIBLES	LARGEUR DE LA BANDE AUX ABORDS DES COURS D'EAU	ZONES HUMIDES IDENTIFIEES AU PLU
6 M, SAUF EN CAS DE NOUVEAU BOISEMENTS EN BORDURE DE VIGNES ET DE CULTURES SPECIFIQUES (MARAICHAGE, ARBORICULTURE, PLANTES MEDICINALES...) : 20M.	20 M POUR LES CADUCS ET 50 M POUR LES PERSISTANTS A PARTIR DU BATI OU DE LA PARCELLE NON BATIE MAIS CONSTRUCTIBLE (A PARTIR DE LA LIMITE DE PARCELLE).	10M / BERGES DANS CETTE BANDE, IL EST INTERDIT DE PLANTER : • DES RESINEUX (EXCEPTÉ LE SAPIN PECTINE ET LE PIN SYLVESTRE), • CERTAINS FEUILLUS : LES VARIETES DE PEUPLIERS CULTIVARS, LE ROBINIER FAUX ACACIA ET L'ÉRABLE NEGUNDO.	ESSENCES AUTORISEES OBLIGATOIREMENT EN MELANGES : SAULES, AULNES, BOULEAU, CHENE PEDONCULES, FRENES. ET EVENTUELLEMENT : ERABLE SYCOMORE OU CHAMPETRE, MERISIER, TILLEUL A PETITES FEUILLES, NOISETIER, SUREAU, CORNOUILLER

2.3. Enjeux paysagers

L'Autorité environnementale recommande de conduire une analyse des enjeux paysagers du territoire.

Le point 4.6 « entités paysagères » du rapport d'évaluation environnementale identifie les paysages et rappelle la carte d'analyse paysagère extraite du PLU afin de donner une vision d'ensemble des unités paysagères d'Arcinges. Le patrimoine bâti a également été identifié.

Comme vu précédemment, l'évolution de l'occupation du sol permise par la réglementation des boisements ne va que très peu varier (+3.5 ha des parcelles non boisées qui pourraient l'être). De plus, il s'agit d'une destination potentielle et la réglementation des boisements aura un impact positif en empêchant la fermeture des milieux ouverts grâce au périmètre « interdit ».

Ainsi, une analyse paysagère plus poussée ne semble donc pas proportionnée aux enjeux.

2.4. Masses d'eau

L'Autorité environnementale recommande de compléter le diagnostic relatif à l'eau en présentant les masses d'eau, leur état écologique, les objectifs à atteindre et les pressions identifiées.

Au regard de l'impact très limité — voire nul, ou favorable pour le zonage réglementé en bord de rivière — de la réglementation des boisements sur les masses d'eau, une analyse approfondie ne semble pas proportionnée. Toutefois, le dossier est complété sur ce point afin de mieux informer le public.

Voici un complément au diagnostic relatif à l'eau, présentant les masses d'eau superficielles et souterraines concernées par le territoire, leur état écologique au titre de la Directive cadre sur l'eau (DCE), les objectifs de bon état à atteindre et les pressions identifiées.

La commune d'Arcinges s'inscrit dans le bassin Loire-Bretagne. D'après le rapport de présentation du PLU d'Arcinges et les données disponibles du bassin Loire-Bretagne, le territoire n'est pas inclus dans le périmètre d'un SAGE approuvé. Le dossier rappellera donc l'articulation du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et précisera l'absence de SAGE applicable, sous réserve de vérification finale avant enquête publique.

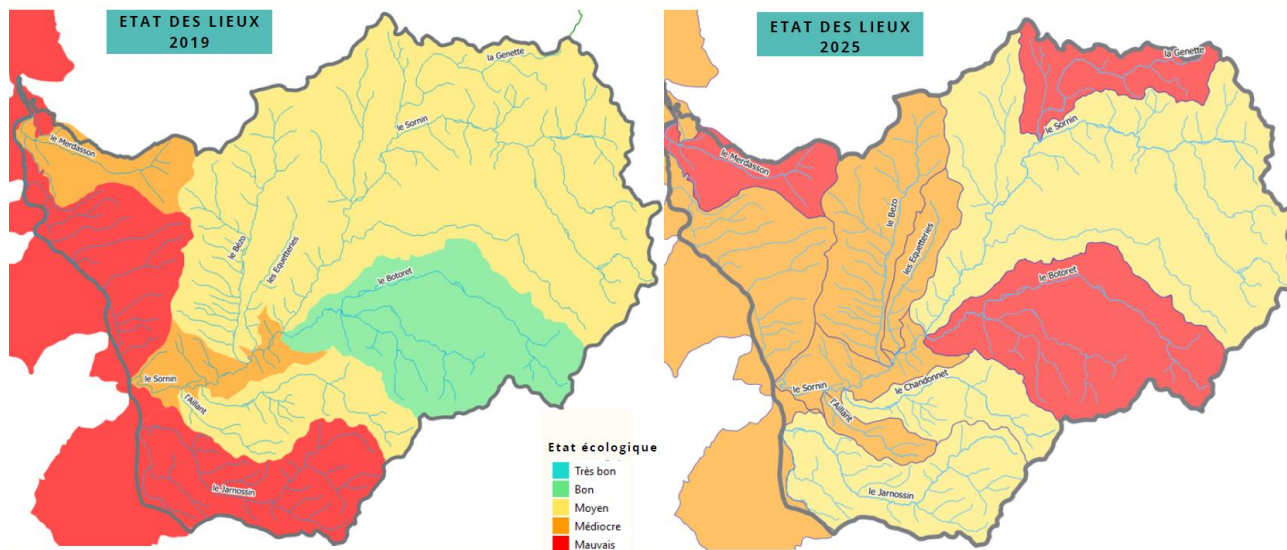
Le réseau hydrographique communal est rattaché à la masse d'eau superficielle FRGR1735, "Le Chandonnet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Sornin". Les sources du Chandonnay, citées au titre de la ZNIEFF, relèvent de cette tête de bassin ou d'un affluent proche ; cette correspondance orthographique et hydrographique sera précisée dans l'évaluation environnementale.

Masse d'eau	État DCE et objectifs	Pressions et points de vigilance identifiés
FRGR1735 - Le Chandonnet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Sornin	Masse d'eau naturelle. Les données d'état écologique du SDAGE indiquent un état écologique moyen. L'objectif fixé au SDAGE 2022-2027 est le bon état écologique à l'échéance 2027, avec un objectif de bon état chimique sans ubiquistes à l'échéance 2021 et un objectif de bon état global à 2027.	Les données du bassin et le contrat territorial Sornin-Jarnossin identifient des enjeux de morphologie/hydromorphologie, d'hydrologie et de ressource en eau. La vulnérabilité potentielle des sols à l'érosion est signalée comme moyenne pour cette masse d'eau, alors qu'elle est très faible à faible pour la plupart des autres masses d'eau du territoire. Les pressions diffuses seront reprises à partir des données SDAGE dans le dossier soumis à enquête publique.

Sources utilisées pour ce complément : Agence de l'eau Loire-Bretagne, données du SDAGE 2022-2027 relatives à l'état écologique des cours d'eau et aux objectifs des masses d'eau ; SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 ; Contrat territorial Sornin-Jarnossin 2024-2029 ; rapport de présentation du PLU d'Arcinges.

Au regard de l'objet de la réglementation des boisements, les incidences directes sur l'état des masses d'eau restent limitées. Le projet comprend néanmoins des règles spécifiques aux abords des cours d'eau : une bande de recul de 10 m à partir du sommet de berge et l'interdiction, dans cette bande, de planter des résineux inadaptés, des Peupliers cultivars, le Robinier faux-acacia et l'Érable negundo. Ces dispositions

Etat écologique des masses d'eau



2.5. Evaluation des incidences

L'Autorité environnementale recommande d'étayer l'évaluation des incidences de la réglementation des boisements sur la base d'un état initial complété comme recommandé précédemment et, le cas échéant, de présenter les mesures pour remédier à ces incidences.

Les éléments de réponse sur l'état initial sont apportés ci-dessus et n'amènent pas à constater des impacts supplémentaires.

Le Département rappelle que l'élaboration de la réglementation des boisements a été conduite en prenant en compte les milieux présents afin de choisir le zonage le plus adapté. Cette démarche constitue en elle-même la phase d'évitement (le « E » de la séquence ERC).

Il résulte de cette approche une absence d'impact négatif notable du projet sur les milieux naturels. Les effets de la réglementation sur l'occupation du sol seront très limités, puisque le zonage est établi en grande partie selon l'occupation actuelle et avec l'appui des connaissances de la CCAF (personnes qualifiées, parc naturel du Pilat). Les espaces agricoles et ouverts classés en périmètre interdit sont ainsi protégés de tout boisement volontaire, ce qui constitue un effet positif sur les milieux ouverts d'intérêt écologique.

2.7. Suivi

L'Autorité environnementale recommande de :

- définir dans l'état initial des indicateurs de suivi en lien avec les principaux enjeux environnementaux identifiés et notamment l'évolution des surfaces boisées et reboisées ; l'évolution des milieux ouverts présentant un intérêt agricole, paysager ou écologique ; les incidences éventuelles (positives ou négatives) sur les continuités écologiques et les habitats d'intérêt, en particulier les zones humides ; la localisation des nouveaux boisements au regard des secteurs à enjeux environnementaux.
- préciser les modalités de mise en œuvre du suivi des incidences environnementales, notamment les données mobilisées, la fréquence d'actualisation des indicateurs, les organismes responsables de leur production et les modalités de restitution des résultats.

Le Département propose que le dispositif de suivi de la réglementation des boisements s'effectue par le suivi du nombre et des surfaces d'autorisations et/ou de refus de plantations, mais aussi des subventions portant sur les travaux d'amélioration foncière délivrées par le Département de la Loire après la procédure.

Il est rappelé que ce projet se base sur du potentiel et que rien n'est imposé aux propriétaires : une parcelle en boisement libre peut tout à fait être défrichée et revenir à l'agriculture ; à l'inverse, une parcelle en périmètre interdit après coupe rase peut ne jamais être coupée complètement et perdurer pendant des décennies.

Concernant le maintien à l'état ouvert des parcelles classées en périmètre à boisement interdit, le Département de la Loire dispose d'un pouvoir de police qu'il pourra utiliser pour mettre en demeure les propriétaires de parcelles signalées comme enfrichées lors des prochaines années.

Le dispositif de suivi intégrera également le suivi du nombre d'infractions à la réglementation constatées par les services du Conseil départemental.

De manière générale la réglementation des boisements conforte l'occupation des sols actuelle. Un suivi plus poussé n'est pas nécessaire au regard de ce que permet la réglementation des boisements.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non-technique de l'évaluation environnementale comprend quatorze pages. Il comprend les règlements et les zonages, y compris leur cartographie. Il conviendra de le faire évoluer pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

Les réponses ci-dessus n'appellent pas à de modification du résumé non technique